

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)

A l'attention de Monsieur le Conseiller
fédéral Guy Parmelin

Par courriel : thg@seco.admin.ch

Lausanne, le 28 septembre 2026

Consultation 2025/9 : révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation visée sous référence et vous transmet par la présente sa prise de position.

La FRC soutient globalement ce projet de révision qui amène des réponses aux défis du commerce en ligne et de l'économie circulaire, tout en consolidant l'alignement nécessaire avec le droit européen et en contribuant ainsi à la lutte contre l'îlot de cherté suisse. La LETC vise avant tout à éviter les obstacles techniques qui entravent le commerce, mais il est également important de prendre des mesures pour empêcher que des produits qui ne peuvent plus être commercialisés dans l'UE ne soient vendus sur le marché suisse. Dans ce sens, les mécanismes prévus par ce projet et permettant une adaptation rapide des normes techniques d'exécution aux normes de l'UE paraissent adéquats.

Par ailleurs, l'introduction du passeport numérique des produits était attendue de longue date, même si à ce stade, le projet ne fait qu'ouvrir la voie, les modalités précises de cet instrument devant être concrétisées par voie d'ordonnance et le rapport explicatif étant formulé de manière extrêmement prudente sur ce point, laissant présager un long processus avant de voir apparaître concrètement une mise en œuvre.

La FRC détaillera ci-après son avis sur quelques dispositions spécifiques. L'absence de prise de position sur d'autres articles ne saurait être interprétée ni comme un soutien, ni comme une critique.

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

Art. 3

La FRC salue les précisions et adaptations apportées. En particulier, la définition large et non exhaustive des "opérateurs économiques" (let. c^{ter}) paraît mieux adaptée aux évolutions qui découlent du commerce en ligne.

Art. 6b

La FRC salue la création de la base juridique permettant au Conseil fédéral de mettre en place un système uniforme pour toute la Suisse afin de garantir un accès électronique aux données relatives aux produits (passeport numérique de produit). Un tel système est essentiel pour assurer la transparence et la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur et du cycle de vie des produits, notamment pour permettre leur réparation, leur reconditionnement et leur recyclage.

La FRC regrette toutefois le caractère potestatif de l'art. 6b al. 1 ("Le Conseil fédéral peut prévoir"). Le rapport explicatif souligne lui-même que l'économie circulaire est "un facteur clé pour réduire l'impact sur l'environnement" et que l'accès aux données sur les produits peut permettre "une réparation efficiente et réaliste, un reconditionnement ou encore une valorisation matière". Le principe d'un tel système devrait donc être inscrit dans la loi. Les analyses sectorielles et l'évaluation des coûts peuvent déterminer quels secteurs, produits et données sont concernés et selon quelles modalités le système est mis en œuvre, mais ne devraient pas remettre en question sa création.

La FRC demande dès lors de remplacer les termes "Le Conseil fédéral peut prévoir" par une formulation qui établisse clairement l'obligation de mettre en place un tel système, tout en laissant au Conseil fédéral la possibilité d'en définir progressivement le champ d'application et les modalités. L'interopérabilité avec les systèmes des principaux partenaires commerciaux, en particulier le passeport numérique des produits de l'UE, doit être garantie.

Al. 5 : la FRC ne s'oppose pas à ce que certaines prestations liées au système puissent être assurées par des prestataires privés. L'enjeu principal est toutefois que ces solutions s'intègrent dans un système cohérent, interopérable et fiable. Le rapport explicatif souligne à juste titre que des solutions privées pourraient être nécessaires pour assurer l'interopérabilité avec le système européen. L'al. 5 devrait dès lors garantir que les prestataires privés respectent des exigences communes, notamment en matière d'interopérabilité, de sécurité, d'intégrité, de disponibilité et de continuité des données. Le recours à des solutions privées ne doit pas conduire à une fragmentation du système ni compromettre sa cohérence.

Art. 16a

La FRC salue la transparence apportée par les modifications proposées à la procédure d'examen requise pour qu'une exception au principe « Cassis de Dijon » puisse être arrêtée.

Art. 16f

Même si elle comprend le caractère de loi-cadre de la LETC et la diversité des besoins en fonction des produits, la FRC regrette la formulation potestative de cette norme, en particulier à l'al. 2 (responsable en Suisse) : sans interlocuteur local, les consommateurs lésés et les autorités sont impuissants face aux opérateurs étrangers.

Pour pouvoir réellement atteindre ces objectifs, les obligations visées par cette norme doivent être appliquées comme une règle générale.

C'est d'ailleurs dans ce sens que va dans un premier temps le rapport explicatif, avec la précision en page 26 : *Ce point n'est pas nouveau : la LETC actuelle prévoit déjà une telle possibilité pour certains produits (art. 4a, al. 3). Mais la révision l'étend à tous les produits. C'est devenu nécessaire en raison du déplacement du commerce vers l'espace numérique, qui a pour conséquence qu'un produit peut être vendu dans notre pays sans qu'il existe en Suisse un interlocuteur responsable auquel les autorités de surveillance du marché ou les utilisateurs peuvent s'adresser.* (nous soulignons)

Si nécessaire, il pourrait être prévu que le Conseil fédéral peut déroger à cette règle générale, par exemple au moyen de conventions internationales qui prévoiraient l'exclusion de cette obligation.

Art. 18a

La FRC salue l'obligation pour les opérateurs économiques de collaborer prévue par le projet. Cette obligation devrait toutefois être assortie de sanctions en cas de manquements, faute de quoi elle risque de rester lettre morte.

Art. 19 et 19a

La FRC salue les compétences données aux organes d'exécution, particulièrement la possibilité pour les autorités d'effectuer des achats mystères (sous un nom fictif, art. 19 al. 2), et la possibilité pour les organes d'exécution d'ordonner le blocage de l'accès à un produit non conforme (indispensable au vu des résultats des tests de produits achetés en ligne à l'étranger, révélant une part inquiétante de produits violant les prescriptions légales). Ces mesures répondent à un besoin urgent face à l'essor du e-commerce.

La FRC invite le législateur à proposer également des mesures pour augmenter les effectifs et les moyens de l'ensemble des autorités amenées à surveiller et exécuter ce qui est prévu dans la LETC.

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Fédération romande des consommateurs



Aurélie Gigon
Responsable juridique